

GE_GERICHTE ATAS/598/2019 vom 27. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_598_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/598/2019 du 27 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/598/2019 del 27 giugno 2019

Erwägungen

E. 15

Le 13 juillet 2018, l'OAI a constaté que l'assuré ne subissait pas de perte de gain dans une activité adaptée, en se fondant sur les statistiques pour le salaire d'invalidé, avec un abattement de 15 %, et un salaire de valide de CHF 40'083.-, inférieur au revenu avec invalidité.

E. 16

Le 31 août 2018, l'OAI a fait savoir à l'assuré qu'il avait l'intention de lui octroyer une rente d'invalidité entière de décembre 2016 à septembre 2018. Dès le 28 juin 2018, il présentait une capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée, dans laquelle il ne subissait aucune perte de gain. Au demeurant, un degré d'invalidité inférieur à 20 % n'ouvrait pas le droit à des mesures professionnelles.

A/947/2019 - 6/18 -

E. 17

Par décision du 26 septembre 2018, la SUVA a refusé à l'assuré une rente d'invalidité et lui a octroyé une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 12 %. Elle a notamment constaté qu'une activité adaptée était exigible durant toute la journée et lui permettrait de réaliser un revenu de CHF 4'831.- par mois. Comparé au gain de CHF 4'333.- par mois qu'il aurait pu réaliser sans accident, il apparaissait qu'il ne subissait pas de perte de gain.

E. 18

Par acte du 5 octobre 2018, l'assuré a contesté le projet de décision de l'OAI. Il a relevé avoir travaillé en Suisse sans autorisation de séjour et qu'une demande pour une telle autorisation avait été déposée auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), laquelle était toujours en cours d'instruction. Selon son contrat de travail, il était engagé à plein temps. Néanmoins, il n'avait été occupé qu'à des temps variables. Cela étant, il y avait lieu d'effectuer un parallélisme des revenus à comparer, son salaire étant inférieur de plus de 5 % aux salaires statistiques usuels dans la branche. Par ailleurs, il avait été rémunéré comme manœuvre par son employeur en 2015, alors qu'il avait travaillé plus de trois ans au sein de l'entreprise, en particulier en qualité de carreleur. La convention collective de travail (CCT) prévoyait en outre un treizième salaire. Cela étant, compte tenu d'un horaire de travail de 177,7 heures par mois, son salaire annuel aurait dû s'élever à CHF 62'950.-. Il y avait aussi lieu de retenir un abattement de 25 % du salaire statistique retenu à titre de salaire d'invalidé, au vu de l'importance du handicap, de l'absence d'autorisation de séjour et du fait que le demandeur n'avait jamais exercé une activité en dehors du domaine de la rénovation. On ne voyait au demeurant pas quelle activité professionnelle il pourrait encore exercer. Enfin, il fallait tenir compte d'une perte de rendement de 30 % au vu des

limitations fonctionnelles sévères. Partant, le revenu avec invalidité devait être évalué à CHF 31'332.95, ce qui conduisait à une perte de gain de 50 % ouvrant le droit à une demi-rente d'invalidité.

E. 19

Par décision du 9 novembre 2018, la SUVA a rejeté l'opposition de l'assuré en se fondant sur les rapports de son médecin d'arrondissement. S'agissant du revenu d'invalidité de CHF 4'433.- retenu, il n'incombait pas à l'assurance-accidents de combler les sources de revenu auxquelles l'assuré n'aurait pas eu droit de toute façon, étant rappelé qu'au moment de l'accident, il était sans permis. Il ne pouvait ainsi se prévaloir à ce stade du fait qu'il était mal payé ou payé en-dessous de la moyenne au moment de l'accident, respectivement prétendre que l'assurance-accidents tînt compte d'une rémunération plus haute que celle versée par l'entreprise. La comparaison des gains laissant apparaître une perte économique n'atteignant pas le seuil légal de 10 %, aucune rente d'invalidité n'était due.

E. 20

Le recours de l'assuré contre la décision sur opposition de la SUVA a été déclaré irrecevable par la chambre de céans pour cause de tardiveté.

E. 21

Par décision du 7 février 2019, l'OAI a confirmé son projet de décision et octroyé à l'assuré une rente d'invalidité simple de décembre 2016 à septembre 2018. Il a accepté de procéder à une mise en parallèle des revenus avant et après invalidité et

A/947/2019 - 7/18 - de porter le revenu obtenu avant l'invalidité à CHF 63'451.-. Cela étant, la perte de gain restait toujours inférieure de 10 %. En outre, l'activité de manœuvre était déterminante et non celle de carreur, le contrat de travail ne mentionnant que l'activité de manœuvre. L'abattement de 15 % prenait en outre en compte les limitations fonctionnelles. Le faible niveau scolaire et l'absence de formation professionnelle ne justifiaient pas un abattement supplémentaire.

E. 22

Par acte du 7 mars 2019, l'assuré a interjeté recours contre cette décision en concluant à son annulation et à l'octroi de deux rentes complémentaires pour enfant et d'une demi-rente d'invalidité au-delà de septembre 2018. Il a également conclu à l'octroi de mesures de réadaptation, devant changer d'activité. Préalablement, il a conclu à ce qu'une expertise soit ordonnée. Il a notamment contesté le salaire d'invalidité de CHF 56'969.- déterminé par l'intimé qui était supérieur à ce qu'il avait gagné en étant en bonne santé. Par ailleurs, il avait subi une nouvelle intervention chirurgicale après son séjour à la CRR. Ayant deux enfants mineurs, il y avait enfin lieu de lui allouer des rentes complémentaires pour enfant.

E. 23

A l'appui de son recours, l'assuré a notamment annexé le rapport du 7 mars 2019 relatif à la consultation ambulatoire de suivi de l'unité de chirurgie de la main et des nerfs périphériques des HUG par l'équipe de chirurgie de la main, composée de trois chirurgiens et neuf autres médecins, et par l'équipe de rééducation d'ergothérapeutes des HUG. Il en ressort que le recourant a subi en décembre 2017 une ablation du matériel d'ostéotomie du cubitus sans aucune amélioration clinique. Selon ce rapport, le périmètre de l'avant-bras à droite et à gauche était symétrique. La percussion sous-claviculaire ne déclenchait pas de

douleur en faveur d'un problème neuropathique. Le recourant décrivait surtout des douleurs sourdes à l'épaule et au flanc cubital du poignet et une apparition d'engourdissement sur le territoire du nerf cubital, après sur-sollicitation du poignet. Selon le bilan par l'équipe de l'antalgie chronique, le recourant ne semblait pas avoir poursuivi le traitement médicamenteux antalgique et la Prégabaline avait été arrêtée compte tenu d'une mauvaise tolérance. L'introduction de la Duloxétine avait été sans effet franc. Un suivi psychothérapeutique pour une prise en charge multimodale de la douleur était proposée, ce que le recourant avait refusé. La douleur était d'allure mixte, mécanique et neuropathique. Une possible composante de mémoire neuropathique augmentait éventuellement le seuil de la douleur. Il n'y avait pas d'anomalie morphologique franche en lien avec le status clinique et l'équipe de la chirurgie de la main n'expliquait pas l'intensité élevée des douleurs décrites, avec un périmètre d'avant-bras symétrique des deux côtés. Il leur paraissait important d'évaluer l'assuré et de le faire suivre par un psychologue ou un psychiatre afin de diminuer le seuil d'intensité douloureuse et d'accompagner la prise en charge antalgique multimodale.

E. 24

Le 3 avril 2019, la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : la caisse) a expliqué le calcul de la rente et le refus d'une rente complémentaire pour enfant. Ce refus était expliqué par le fait que les enfants du recourant n'étaient pas

A/947/2019 - 8/18 - domiciliés en Suisse, et par l'absence d'une convention conclue avec le Kosovo. Pour le surplus, le montant de la rente était conforme aux prescriptions légales.

E. 25

Dans son avis médical du 5 avril 2019, la doctoresse G _____ du service médical régional de l'assurance-invalidité pour la Suisse romande (SMR) a constaté que le bilan effectué aux HUG mettait en évidence que les plaintes de l'assuré n'étaient pas objectivées par l'examen clinique et l'imagerie. Partant, les conclusions de l'OAI devaient être maintenues.

E. 26

Dans sa réponse du 5 avril 2019, l'OAI a conclu au rejet du recours. Les plaintes du recourant n'étaient pas objectivables. Quant aux mesures d'ordre professionnel, elles n'étaient pas envisageables, la perte de gain étant nulle. Par ailleurs, il convenait d'admettre qu'un nombre significatif d'activités était adapté aux limitations du recourant et accessibles sans aucune formation particulière. En effet, le recourant pouvait travailler sans restriction dans une activité légère d'épargne du membre supérieur droit, telles que des activités de surveillance, de contrôle, de conditionnement léger et dans l'industrie légère, notamment à l'établi.

E. 27

Dans ses écritures du 2 mai 2019, le recourant a persisté dans ses conclusions.

E. 28

juin 2018 un status post-ostéotomie de raccourcissement du cubitus droit, un status post-stabilisation de l'épaule selon Latarjet, un traumatisme du membre supérieur droit avec fracture de l'épiphyse distale du radius droit, contusion des os du carpe et rupture partielle du ligament collatéral ulnaire de la métacarpo-phalangienne (MCP) du pouce droit, et des accroparesthésies dans le territoire du nerf ulnaire droit sans signe de neuropathie

périphérique associée. Le recourant se plaint essentiellement d'une douleur du membre supérieur droit remontant jusqu'à l'épaule. Les douleurs le gênent dans les activités de la vie quotidienne et l'empêchent d'utiliser son membre supérieur droit. Tant que les douleurs sont présentes, il ne peut se projeter dans l'avenir. L'assuré est en outre très démonstratif. A l'examen orthopédique, la mobilité de l'épaule droite, du rachis cervical, du coude droit et de l'avant-bras est normale. Au poignet droit persiste une discrète raideur. Le testing de la force montre proximale une force tenue, non perturbée par des douleurs. Sur le plan dynamométrique, il existe une diminution de la force à droite de l'ordre de 30 %. L'examen neurologique est normal et ne permet pas d'expliquer la symptomatologie douloureuse. Le Dr E_____ constate aussi que des facteurs non médicaux jouent un rôle dans la fixation et la chronicisation des symptômes. L'exercice d'une activité adaptée est exigible à 100 %.

A/947/2019 - 12/18 - 8. a. Les examens à la CRR et à la SUVA remplissent les critères jurisprudentiels pour leur reconnaître une pleine valeur probante. En effet, ils ont été réalisés en connaissance du dossier médical et prennent en considération les plaintes du recourant. Ils sont fondés sur des examens cliniques approfondis, notamment à la CRR, et comprennent des conclusions cohérentes et bien motivées. b. Quant au bilan effectué à la consultation ambulatoire de suivi aux HUG en mars 2019, il ne permet pas de mettre en cause les conclusions des médecins de la CRR et de la SUVA. En effet, l'équipe de chirurgie de la main ne met pas en évidence de nouvelles atteintes et arrive à des conclusions identiques en ce qui concerne l'explication des douleurs, à savoir que leur intensité élevée est inexplicable. Elle constate en outre qu'il n'y a pas d'anomalie morphologique franche en lien avec le status clinique et que le périmètre des avant-bras est symétrique des deux côtés. A noter également qu'il ressort de son rapport que le recourant a arrêté le traitement antalgique, ce qui constitue un indice que les douleurs n'ont pas l'intensité alléguée. 9. Cela étant, il y a lieu de se rallier aux conclusions des médecins de la CRR et de la SUVA, dans le sens que le recourant présente une capacité de travail totale dans une activité adaptée. Ces médecins n'ayant pas attesté une diminution de rendement, telle qu'alléguée par le recourant, il ne peut en être tenu compte. 10. Le recourant conteste également le calcul de sa perte de gain. a. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). b. Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). c. Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait – au degré de la vraisemblance prépondérante – réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 et ATF 135 V 297 consid. 5.1). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des circonstances au moment de la naissance du droit à la rente et des modifications susceptibles d'influencer ce droit survenues jusqu'au moment où la décision est rendue (ATF 129 V 222 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 9C_869/2017 du 4 mai 2018 consid. 2.2). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant de

A/947/2019 - 13/18 - l'ESS éditée par l'Office fédéral de la statistique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 201/06 du 14 juillet 2006 consid. 5.2.3 et I 774/01 du 4 septembre 2002). Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide; par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles. On peut également songer à la situation dans laquelle le poste de travail de l'assuré avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment déterminant de l'évaluation de l'invalidité (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 168/05 du 24 avril 2006 consid. 3.3 et B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2). d. Quant au revenu d'invalidité, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé (ATF 135 V 297 consid. 5.2). Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La valeur statistique - médiane - s'applique alors, en principe, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées (branche d'activités), n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 et 9C_242/2012 du 13 août 2012 consid. 3). Toutefois, lorsque cela apparaît indiqué dans un cas concret pour permettre à l'assuré de mettre pleinement à profit sa capacité résiduelle de travail, il y a lieu parfois de se référer aux salaires mensuels de secteurs particuliers (secteur 2 [production] ou 3 [services]), voire à des branches particulières. Tel est notamment le cas lorsqu'avant l'atteinte à la santé, l'assuré a travaillé dans un domaine pendant de nombreuses années et qu'une activité dans un autre domaine n'entre pas en ligne de compte. En outre, lorsque les circonstances du cas concret le justifient, on peut s'écarter de la table TA1 (secteur privé) pour se référer à la table TA7 (secteur privé

A/947/2019 - 14/18 - et secteur public [Confédération] ensemble), si cela permet de fixer plus précisément le revenu d'invalidité et que le secteur en question est adapté et exigible (ATF 133 V 545, et les références citées). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de

l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6; ATF 123 V 150 consid. 2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 8C_337/2009 du 18 février 2010 consid. 7.5). e. Cependant, lorsqu'il apparaît que l'assuré touchait un salaire nettement inférieur aux salaires habituels de la branche pour des raisons étrangères à l'invalidité et que les circonstances ne permettent pas de supposer qu'il s'est contenté d'un salaire plus modeste que celui qu'il aurait pu prétendre, il y a lieu d'en tenir compte dans la comparaison des revenus en opérant un parallélisme des revenus à comparer (ATF 134 V 322 consid. 4.1 et les arrêts cités). Le revenu effectivement réalisé doit être considéré comme nettement inférieur aux salaires habituels de la branche lorsqu'il est inférieur d'au moins 5% au salaire statistique usuel dans la branche (ATF 135 V 297 consid. 6.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 9C_692/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3.2). En pratique, le parallélisme des revenus à comparer peut être effectué soit au regard du revenu sans invalidité en augmentant de manière appropriée le revenu effectivement réalisé ou en se référant aux données statistiques, soit au regard du revenu d'invalidité en réduisant de manière appropriée la valeur statistique (ATF 134 V 322 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 9C_692/2010, op. cit., consid. 3.4). 11. En l'occurrence, l'intimé a accepté de mettre en parallèle les revenus avec et sans invalidité et de relever le salaire sans invalidité au montant de CHF 63'451.25 pour la comparaison des gains. Ce salaire est effectivement supérieur au salaire réellement obtenu avant l'invalidité, mais ce calcul est en faveur du recourant. En

A/947/2019 - 15/18 - effet, sans mettre en parallèle les revenus avec et sans invalidité, la perte de gain du recourant serait nulle, dès lors que les salaires statistiques, pris en considération à titre de salaire avec invalidité, sont supérieurs à ceux obtenus avant l'invalidité. Au demeurant, la mise en parallèle peut être faite soit du côté du revenu sans invalidité par le relèvement du revenu effectivement perçu ou du côté du revenu d'invalidité par l'abaissement de la valeur statistique (cf. circulaire sur l'invalidité et l'incapacité dans l'assurance-invalidité – CIIAI, ch. 320.6), le résultat étant identique dans les deux cas. L'intimé admet également un abattement de 15 % du salaire statistique de CHF 68'105.- pour tenir compte des limitations fonctionnelles. Les revenus à comparer ont été établis conformément à la loi et aux salaires statistiques ressortant de l'ESS et ne prêtent ainsi pas le flanc à la critique. Compte tenu d'un salaire sans invalidité de CHF 63'451.25 et d'un salaire avec invalidité de CHF 58'569.25, en tenant compte d'un abattement de 15 % du salaire statistique de CHF 68'905.-, la perte de gain est de 7,69 %. Il n'y a pas lieu de procéder à un abattement supérieur à 15 %. En effet ce pourcentage tient équitablement compte des limitations fonctionnelles importantes. Un abattement supplémentaire en raison de la nationalité étrangère et de l'absence de permis n'est en particulier pas justifié, dans la mesure où la perte de gain a été établie par la mise en parallèle des revenus, laquelle est précisément justifiée du fait de caractéristiques personnelles du recourant (une formation lacunaire, faible maîtrise de la langue et employabilité restreinte en raison du type de permis

de séjour) qui ne permettent pas d'obtenir un revenu égal à la moyenne statistique (ATF 135 V 58). Par la mise en parallèle des revenus à comparer, des facteurs étrangers à l'invalidité sont éliminés, respectivement pris en compte de manière identique pour les deux revenus (cf. CIIAI ch. 3020, 3020.4 et 3020.5). Une perte de gain de 7 %, résultant de la comparaison des gains, n'ouvre pas le droit à une rente d'invalidité après septembre 2018.

12. Le recourant conclut également à l'octroi de rentes complémentaires pour enfant. a. Selon l'art. 6 LAI, les étrangers ont droit aux prestations aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix années de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est octroyée aux proches de ces étrangers, s'ils sont domiciliés hors de Suisse (al. 2.). La Suisse avait conclu précédemment une convention relative aux assurances sociales conclue entre la Suisse et la Yougoslavie le 8 juin 1962 (RS 0.831.109.818.1; ci-après la convention) avec le Kosovo. Par note diplomatique du 18 décembre 2009, le Conseil fédéral a signifié que la convention, l'avenant de 1982 (RO 1983 p. 1606) et l'arrangement administratif de 1963 (RS 0.831.109.818.12) ne seraient plus valables dans les relations avec le Kosovo à

A/947/2019 - 16/18 - compter du 1er avril 2010 (RO 2010 p. 1203; arrêt du Tribunal fédéral 9C_53/2013 du 6 août 2013 consid. 3.2). Seul le droit interne est depuis lors applicable. b. Partant, même si les bénéficiaires d'une rente d'invalidité peuvent prétendre à une rente complémentaire pour enfant, en vertu de l'art. 35 al. 1 LAI, de telles rentes ne sont pas dues en l'occurrence en raison du domicile des enfants du recourant hors de Suisse et en l'absence d'une convention internationale entre la Suisse et le Kosovo. 13. Reste à examiner si le recourant a droit à des mesures professionnelles. a. Selon l'art. 8 al. 1er LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPG) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (art. 8 al. 1bis LAI en vigueur dès le 1er janvier 2008). L'art. 8 al. 3 let. b LAI dispose que les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2). Le droit à une mesure de réadaptation suppose en outre qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité, tant objectivement en ce qui concerne la mesure que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (VSI 2002 p. 111 consid. 2 et les références). Selon la jurisprudence constante, le droit à des mesures de reclassement (et à d'autres mesures de réadaptation professionnelle) à cause d'invalidité ne peut être refusé en raison du manque de faculté subjective de reclassement que dans la mesure où la procédure de mise en demeure prescrite à l'art. 21 al. 4 LPG a été observée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_100/2008 du 4 février 2009 consid. 3.2 et les références). b. Selon l'art. 15 LAI, l'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession ou l'exercice de son activité antérieure a droit à l'orientation professionnelle. L'orientation professionnelle, qui inclut

également les conseils en matière de carrière, a pour but de cerner la personnalité des assurés et de déterminer leurs capacités et leurs dispositions qui constitueront la base permettant de choisir une activité professionnelle appropriée ou une activité dans un autre domaine, voire un placement adéquat. Y ont droit les assurés qui, en raison de leur invalidité, sont limités dans le choix d'une profession ou dans l'exercice de leur activité antérieure

A/947/2019 - 17/18 - et qui ont dès lors besoin d'une orientation professionnelle spécialisée (Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle, CMRP, p. 16, nos 2001 et 2002). Le Tribunal fédéral a rappelé que l'orientation professionnelle se démarque des autres mesures d'ordre professionnel (art. 16 ss LAI) par le fait que, dans le cas particulier, l'assuré n'a pas encore fait le choix d'une profession. L'art. 15 LAI suppose que l'assuré soit capable en principe d'opérer un tel choix, mais que seule l'invalidité l'en empêche, parce que ses propres connaissances sur les aptitudes exigées et les possibilités disponibles ne sont pas suffisantes pour choisir une profession adaptée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_882/2008 du 29 octobre 2009 consid. 5.1 et les références). 14. En l'occurrence, il ressort du rapport de la CRR que le recourant n'est pas du tout engagé dans un processus d'intégration dans le marché du travail. Il est par ailleurs très démonstratif et a mis fin à l'évaluation de sa capacité de travail dans les ateliers en raison des trop fortes douleurs. Du rapport du 7 mars 2019 de l'équipe de chirurgie de la main résulte que le recourant continue à se plaindre de douleurs très intenses qui n'ont pas de substrat organique. Tout semble ainsi indiquer que le recourant s'efforce à démontrer qu'il ne peut plus travailler, même dans une activité légère sans port de charges. Dans ces conditions, sur le plan subjectif, la chambre de céans estime que les mesures d'ordre professionnel seraient vraisemblablement vouées à l'échec. Partant, les conditions légales pour bénéficier de telles mesures ne sont pas réalisées. 15. Au vu de ce qui précède, il ne paraît pas nécessaire d'entendre les médecins du recourant ni ce dernier, les pièces médicales du dossier permettant d'apprécier l'état de santé du recourant et ayant une valeur probante suffisante. Au demeurant, les rapports médicaux sont concordants, raison pour laquelle une expertise n'est pas non plus indiquée. Il ne sera ainsi pas donné suite à la requête de mesures d'instruction du recourant. 16. Cela étant, le recours sera rejeté. 17. Ce dernier étant sans revenu, il est renoncé à mettre à sa charge un émolument de justice. ***

A/947/2019 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.